

NE_GERICHTE CCP.2004.58 vom 2. Februar 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2004.58_d20040202

FR: NE_GERICHTE CCP.2004.58 du 2 février 2004

IT: NE_GERICHTE CCP.2004.58 del 2 febbraio 2004

Regeste

Priorité de l'automobiliste arrivant d'une route secondaire sur une route principale par rapport à celui qui s'y engage depuis une aire de stationnement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Selon l'article 36 al.4 LCR, le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité. L'article 15 al.3 OCR précise que celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette route. Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter; au besoin, il doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre. S'engage dans la circulation celui qui manoeuvre en vue de prendre sa place dans le trafic. Le conducteur doit alors accorder la priorité à tout autre usager, d'où qu'il vienne, et sur toute la surface de la chaussée (ATF 102 IV 261 - JT 1977 I 432). Il lui incombe de faire preuve d'une prudence accrue et de prendre les mesures et précautions com mandées par les circonstances et la visibilité pour éviter de gêner ou mettre en danger les véhicules prioritaires qui s'approchent (ATF 89 IV 140 - JT 1964 I 399). Le prioritaire est gêné dès l'instant où il doit modifier brusquement sa manière de conduire, en particulier lorsqu'il est contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manoeuvre d'évitement (ATF 114 IV 146 - JT 1988 I 680). Ces obligations ne concernent pas uniquement le conducteur qui va s'engager, mais aussi celui qui est en train de manoeuvrer. En d'autres termes, elles subsistent jusqu'à ce que le véhicule soit totalement engagé dans la circulation. La surveillance doit donc continuer pendant la manœuvre, de façon à ce que le conducteur puisse s'arrêter devant un usager prioritaire qui surviendrait à l'improviste ou permettre à celui-ci, par une accélération rapide, de continuer sa route sans être entravé (ATF 101 II 346 - JT 1976 I 427-428; ATF 89 précité; ATF du 10.5.1964, JT 1965 I 415).

E. 3

En l'occurrence, le premier juge a retenu que le point de choc se situait à 2.8m du trottoir sud de la J20. On ne peut que le suivre. A tout le moins, il pouvait être tenu compte d'une telle distance, qui correspond approximativement à l'addition de la largeur de l'Opel Astra GSI et de la distance séparant cette voiture du bord de la route. Y ajouter encore une largeur de véhicule ne tendrait qu'à l'évaluation dans l'espace du point où se situait l'arrière droit du

véhicule A.. Or, c'est l'arrière gauche de la voiture A. qui a été heurté par l'avant gauche du véhicule L. (D.12, 13, 23, 24). L'essentiel est bien de retenir que l'accident s'est produit (en partie) sur la voie de la J20 direction la Chaux-de-Fonds, ce que personne ne conteste. Le dossier ne permet pas de dire lequel des deux conducteurs s'est engagé le premier sur la route principale, mais peu importe. En effet, compte tenu des faits retenus par le premier juge, qui tient la Cour de céans, ainsi que de la jurisprudence évoquée ci-dessus, il apparaît très clairement que le recourant, qui débouchait d'une aire de stationnement, devait la priorité aux usagers se trouvant sur la J20, et ce jusqu'à la toute fin de sa manœuvre — la survenance de l'accident est à cet égard la preuve que A. n'était pas encore arrivé sur la voie menant au Locle —, indépendamment du moment précis où L. s'est engagé sur la J20. Cette règle de priorité ayant été violée, le recourant a été condamné à juste titre.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le pourvoi doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.